

## Compléments à la demande d'autorisation environnementale

*Centrale Photovoltaïque au sol*

COMMUNE DE LA BRUGUIERE

Lieu-Dit « Les Bois d'en Bas »

28 Septembre 2022

### 1- Objet du document

---

Le maître d'ouvrage, la société URBA 123, envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Bruguière au lieu-dit « Les Bois d'en Bas ».

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé, le 21/12/2020, une demande de permis de construire, référencée PC 030 056 20R0009. Cette procédure suit actuellement son cours.

Le maître d'ouvrage a également déposé une demande d'autorisation environnementale le 02/07/2021. Dans le cadre de son instruction, la DDTM du Gard a émis une demande de compléments (cf. annexe 1) incluant les avis et demandes de précision des services suivants : le guichet unique de l'eau, l'ARS, la DREAL, et le service Environnement Forêt.

Le présent document apporte les réponses et précisions du maître d'ouvrage à cette demande de complément.

## 2- Réponses aux demandes des services concernés

### ➤ Avis de l'ARS

#### L'ars a émis un avis favorable mais précise que :

Cet important projet (24,5 Ha) est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Fontaine d'Eure (Uzès – DUP en PJ).

Il convient de voir pour ce projet en particulier les alinéas 1 et 5 de l'article 4.3 de la DUP qui fixe certaines règles afin de préserver la ressource en eau.

En la matière la désignation d'un hydrogéologue agréé aurait pu être nécessaire pour avoir l'avis de cet expert sur la compatibilité de ce projet avec la ressource en eau.

A la demande du maître d'ouvrage, un hydrogéologue agréé a été désigné par l'ARS le 28/07/2022, lequel a émis un avis favorable au projet (cf. annexe 2), sous réserve de mettre en œuvre les dispositions qui suivent et de réaliser un traçage avant le début des travaux – opération que le maître d'ouvrage s'engage à mener.

A défaut, il apparaît possible de se conformer aux prescriptions émises par un hydrogéologue agréé intervenu sur un autre projet de ce type dans un contexte similaire, à savoir :

- Les profondeurs des excavations pour les postes électriques (0,80 m), des décaissements pour les voies de communication (0,30 m), des forages pour scellement des pieux (2,00 m) et pour les tranchées de pose des câbles (0,60 m ou 0,80 m) ne pourront être augmentées.

Ces valeurs seront respectées pour les postes électriques et les décaissements pour les voiries. Les câbles électriques chemineront à la surface du sol dans des cheminements techniques protégés (capotage métallique). En ce qui concerne le scellement des pieux supports des tables de panneaux photovoltaïques : au regard des caractéristiques physiques du sol, mises en évidence par l'étude de sol avant-projet G2AVP réalisée au droit du site (sol calcaire), c'est la technique des pieux forés-moulés qui devrait être retenue. Selon toute vraisemblance, une profondeur de forage inférieure ou égale à 2,0 m devrait pouvoir être respectée. Ces éléments devront néanmoins être formellement confirmés par l'étude de sol de pré-exécution du chantier (G2PRO).

- **Après mise en place des pieux dans les forages, l'espace annulaire sera cimenté.**

Au regard de la technique retenue (pieux forés-moulés) cette prescription sera respectée.

- Les dispositifs (transformateurs ...) contenant des fluides polluants seront placés au-dessus de bacs de rétention d'une capacité supérieure à celle du dispositif. Ils seront à l'abri des précipitations (pluies, neige, grêle).

Cette prescription sera respectée.

- L'entretien des parcelles (débroussaillage) se fera uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) sera strictement prohibée.

Cette prescription sera respectée. Le débroussaillage du site et de ses abords (bande de débroussaillage de 50 m) se fera préférentiellement par pâturage ovin, couplé à un débroussaillage par engins mécaniques légers pour le traitement des refus (de type débroussailleuse à dos). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

- Pendant la construction des parcs photovoltaïques ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
  - les engins de chantiers devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils seront munis d'un kit antipollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;

Cette prescription sera respectée.

- l'entretien, le lavage, le parage et les pleins en carburant des engins de chantiers devront être réalisés en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;

Ce point est problématique en termes de logistique vis-à-vis des engins de chantier. En effet, le projet est loin des limites du périmètre de protection du captage AEP (plusieurs centaines de mètres) et les premières aires disponibles au Nord sont des zones naturelles qui présentent des enjeux de biodiversité potentiellement supérieurs à ceux de la zone du projet. En alternative, nous proposons de mettre en œuvre des ouvrages temporaires (fosses à béton et aire étanche) pour réaliser la liste des opérations citées ci-dessus. On trouvera en annexe 3 le descriptif de la mesure associée : il s'agit de la mesure MR 02 de l'étude d'impact, que nous avons modifiée et précisée.

- les stockages d'hydrocarbures se feront en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;

Pour des raisons de sécurité, en particulier pour prévenir le risque de vol de carburant, nous ne pourrions pas stocker les hydrocarbures hors du site du projet. Nous proposons la mise en œuvre de cuves à hydrocarbure à double parois ou équipées de bacs de rétention étanches, positionnées sur l'aire étanche, l'approvisionnement des engins de chantier se faisant directement de bord à bord par pompe à arrêt automatique au droit de l'aire étanche (voir mesure décrite en annexe 3).

- Des câbles électriques pouvant être directement enterrés pourront être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes

Les câbles électriques chemineront à la surface du sol dans des cheminements techniques protégés (capotages métalliques). Les câbles que nous utilisons répondent aux normes internationales IEC 60228 et IEC 60502-1. Ces types de câbles utilisent une technologie éprouvée, ils sont particulièrement répandus, et n'ont fait l'objet d'aucune alerte pollution (base ARIA) malgré les centaines de centrales solaires équipées aujourd'hui en France.

- L'aquifère s'étendant bien au-delà des périmètres de protection de captages AEP, il ne sera pas inutile de prendre toutes les précautions nécessaires pour réaliser les diverses opérations mentionnées dans cette rubrique même en dehors des périmètres de protection de captages AEP

Comme exposé ci-dessus, le projet est loin des limites du périmètre de protection de captage AEP. Nous estimons que les mesures de prévention des risques de pollution décrites ci-dessus permettent de faire l'ensemble des opérations sur le site du projet.

## ➤ Avis du service environnement forêt

Suite à la visite de terrain du 16/11, il est nécessaire de porter à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- Les pistes de DFCI U 58, U 59 et U 60 seront impactées par le projet.  
Le plan de massif de l'Uzège est en cours de révision. Il importe, avant la prise de décision, que le pétitionnaire précise si les trois pistes impactées seront maintenues au réseau structurant de DFCI à l'issue de la révision du plan de massif de l'Uzège.  
En effet, en fonction du statut de ces pistes, les prescriptions de l'arrêté autorisant le projet pourront différer. De plus, avant la prise de décision, et si la piste U 59 est maintenue au réseau structurant, une demande de modification du réseau structurant devra être sollicitée par la communauté de communes Pays d'Uzès, gestionnaire de ces équipements, si le changement de linéaire prévu n'a pas été pris en compte lors de la révision du plan de massif.

Les pistes U 58, U 59 et U 60 n'ont pas été maintenues au réseau structurant de DFCI du plan de massif de l'Uzège, et les servitudes associées ont été levées (confirmée par la DDTM 30 dans son email du 27/06/2022)

- La création d'une interface devra être mise en oeuvre pour prendre en compte l'aléa feu de forêt, qualifié de très fort au droit du projet.

Une interface se compose d'une bande débroussaillée de 50 m de profondeur, d'une **piste périmétrale couvrant l'ensemble du périmètre du projet** et répondant aux normes du guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt, ainsi que de points d'eau suffisamment dimensionnés.

Or, lors de la visite de terrain, le pétitionnaire a indiqué que la piste U 58, qui couvre le périmètre Nord du projet, ne serait pas intégrée comme piste périmétrale au projet et ne ferait pas l'objet de travaux de mise aux normes et d'entretien. Dans ce cas, la piste périmétrale ne couvrira pas l'ensemble du périmètre. Aussi, l'interface envisagée par le pétitionnaire ne répond pas aux critères attendus pour un tel équipement, ce qui n'est pas acceptable, d'autant qu'aucun obstacle topographique n'empêche la réalisation de cette piste périmétrale.

Cette dérogation à la norme devra être justifiée par le pétitionnaire et faire l'objet d'une consultation du groupe de contact de DFCI du 11 janvier 2022.

En effet, la piste U 58 ne sera pas mise aux normes en raison des enjeux écologiques qui s'y trouvent et qui font l'objet d'un évitement en phase travaux et exploitation. Suite à un échange avec le SDIS du Gard et le service environnement et forêt de la DDTM 30, il a été entériné (email du 27/06/2022 en annexe 4) l'ajout d'un tronçon de piste extérieure longeant la clôture nord et rejoignant la RD 258.

Ce tronçon de piste aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée : 4 mètres ;
- Gabarit de sécurité de la voie de 5 mètres de large \* 5 mètres de haut ;
- Aire de croisement tous les 500 mètres linéaires ;
- Coupe à blanc total sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la voie ;
- Débroussaillage réglementaire des 50 mètres à partir de la clôture du projet.

Il a été accepté par le SDIS 30 et la DDTM 30 que la RD 238 puisse servir d'unique voie de bouclage périphérique à l'Est du projet. Pour cette voie, il ne sera pas nécessaire de mettre en oeuvre la coupe à blanc de 10 mètres de large de part et d'autre de la voie ; le débroussaillage réglementaire des 50 mètres à partir de la clôture du projet sera suffisant.

## Urba 123

Les voies de bouclage périphériques au Sud et à l'Ouest (tronçons de U60 et U59) respecteront les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée : 4 mètres ;
- Gabarit de sécurité de la voie de 5 mètres de large \* 5 mètres de haut ;
- Aire de croisement tous les 500 mètres linéaires ;
- Coupe à blanc total sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la voie ;
- Débroussaillage réglementaire des 50 mètres à partir de la clôture du projet.

Le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière pour mettre en œuvre ces aménagements au travers d'une servitude signée avec la commune de la Bruguière.

Ces modifications étant entérinées, la nouvelle surface à défricher du projet est de **24,9 ha**.

On trouvera, par conséquent, aux annexes 5 à 11 :

- Le nouveau plan de masse du projet incluant le nouveau tronçon de piste extérieure (annexe 5) ;
- Le tome « Impact mesures » de l'expertise forestière mis à jour (annexe 6) ;
- Le tome « Expertise incendie » mis à jour (annexe 7) ;
- Le tome « Bilan carbone » mis à jour (annexe 8) ;
- Une note hydraulique relative à l'ajout du tronçon de piste extérieure (annexe 9) ;
- Le volet naturel de l'étude d'impact mis à jour (annexe 10). Du fait du positionnement de ce tronçon de piste, les impacts résiduels en matière de biodiversité restent inchangés.
- Le plan de masse de l'étude d'impact environnemental (annexe 11, mettant à jour le document 20 p. 126 de l'EIE). Du fait du positionnement de ce tronçon de piste, à l'exception de la nouvelle surface à défricher et de la compensation résultante, les incidences résiduelles du projet restent inchangées. Tous les paragraphes de l'étude d'impact qui reprennent les extraits des rapports mis à jour cités ci-dessus sont mis en cohérence, lesquels rapports font désormais foi dans l'instruction du dossier et les engagements du maître d'ouvrage (notamment sur le volet biodiversité et compensation sylvicole).

## Urba 123

- Au titre de la compensation au défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet sera de 3. En effet, le niveau d'enjeu du rôle écologique et environnemental des boisements est jugé moyen (zone écologiquement reconnue ou protégée mais non nécessairement d'enjeu forestier), le niveau d'enjeu du rôle social et de santé publique est jugé fort (aléa feu de forêt très fort) et le niveau d'enjeu du rôle économique des boisements est jugé fort (bois de bonne productivité, en bon état sanitaire, présentant des conditions d'exploitation aisées et ayant bénéficié d'investissements forestiers sous la forme de subventions et de travaux sylvicoles). Ces niveaux d'enjeu conduisent à un coefficient multiplicateur de 4. Ce coefficient est tempéré par le taux de boisement de la commune qui est important (-1) ce qui permet d'aboutir à un coefficient multiplicateur de 3 soit le paiement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 294 000 euros ou la réalisation de travaux sylvicoles pour un montant équivalent ou le reboisement d'une surface de 72.9 ha. Ces différentes modalités de compensation pourront être agrégées et feront l'objet d'une validation par l'unité forêt de la DDTM du Gard.

Toutefois, la destruction par défrichement de ce peuplement ne peut être rendue acceptable que par la réalisation, à minima, d'un reboisement d'une surface équivalente à la surface détruite soit 24.5 ha, en cèdres, et sur des terrains présentant une bonne productivité et de bonnes conditions d'exploitation, à l'image des peuplements détruits par le défrichement demandé.

Pour les autres types de travaux, leur faisabilité et leur pertinence devra être précisé. Ainsi, les travaux d'élagage interviendront en dernier choix et uniquement sur des stations où la productivité est suffisamment bonne pour espérer une production de bois d'oeuvre significative. Les conventions nécessaires à ces travaux sylvicoles et de reboisement devront être signées et portées à la connaissance de l'unité forêt de la DDTM du Gard avant la prise de décision acceptant le défrichement. La réalisation de ces reboisements permettra également d'améliorer le bilan carbone de l'opération.

Suite à la demande du service environnement et forêt de la DDTM 30 de procéder à un reboisement minimal de 24,5 ha (porté à 24,9 ha suite à l'ajout du tronçon de piste extérieure nord), l'opérateur a profondément revu les opérations de compensation sylvicole en concertation avec l'ONF du Gard et le CNPF Occitanie. Le programme de compensation révisé, comportant un volet reboisement de 27,06 ha, a fait l'objet d'une réunion de concertation avec le service environnement et forêt de la DDTM 30 le 06/07/2022 et a été pré-validé dans son ensemble par le service instructeur.

On trouvera, en annexe 6, le volet « Impacts-mesures » de l'expertise forestière du projet, reprenant le détail de cette compensation. Pour les opérations qui le nécessitent, les conventions associées aux reboisements et aux travaux sylvicoles sont en cours de signature.

## ➤ Avis du guichet unique de l'eau

### Concernant les règles d'urbanisme :

Il y a lieu de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU ainsi qu'avec le SCOT. L'incompatibilité du projet avec l'un de ces documents entraînerait un rejet de la demande d'autorisation.

### 1. La compatibilité du projet avec le PLU

Au terme d'une procédure de révision allégée, le PLU a été mis en compatibilité avec le projet par délibération du conseil municipal le 05/10/2021 (cf. annexe 12) avec la création d'un zonage Npv et d'un règlement associé.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le plan d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU, celui-ci précise :

« 2.5 - Les orientations en matière de développement des énergies renouvelables

**La commune entend prendre part aux objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en s'investissant dans l'énergie d'origine photovoltaïque.**

*Pour rappel, la France a pour objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique en 2020, valeur portée à 29% (ou 2200 GWh/an) dans le SRCAE du Languedoc- Roussillon et portée à 23% dans le PCET du Gard. »<sup>1</sup>*

Le projet de parc solaire des Bois d'en Bas s'inscrit pleinement dans l'orientation 2.5 du PADD de La Bruguière.

Le PADD précise encore :

« 3.3 - La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques

*L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle du commune a démontré la vivacité des corridors existants. L'objectif est donc de maintenir et de protéger les grands corridors écologiques existants à savoir :*

- *le plateau du Bois de la Bruguière qui est une partie du corridor écologique du Plateau de Lussan et qui abrite une avifaune dense. **Ce plateau devra maintenir son caractère naturel et boisé qui surplombe les espaces ouverts de chasse.** »<sup>2</sup>*

Cette formule, vague, du maintien caractère du caractère naturel et boisé du plateau du Bois de La Bruguière, fait l'objet des précisions suivantes dans la suite de l'orientation 3.3 du PADD :

<sup>1</sup> PADD du PLU de la Bruguière, p. 16, cf. annexe 13, mis en gras par nos soins

<sup>2</sup> PADD du PLU de La Bruguière, p. 21, cf. annexe 13, mis en gras par nos soins

« L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle du village a répertorié les éléments importants contribuant à la trame verte et bleue.

L'objectif est la protection des milieux suivants :

- *Les éléments linéaires notables : **le réseau de haies, de petits fossés, les petits cours d'eau et les ripisylves associés constituent un milieu riche d'un point de vue biologique***
- ***Le maintien de l'alternance entre les milieux ouverts (agricoles) semi ouverts (friches et végétation arbustive) et fermés (boisements)***
- *La protection des parcs urbains (diversité végétale et animale – refuge) mais aussi **le maintien en zone naturelle de la majorité des boisements pour conserver ces formations végétales comme autant de « pas japonais » contribuant à la richesse biologique du territoire.** »<sup>3</sup>*

Il ressort de la rédaction de l'orientation n°3.3 du PADD qu'aucune interdiction générale et absolue de tout défrichement n'est prescrite par ce document.

C'est même précisément le contraire, alors que la protection des corridors écologiques passe d'abord par le réseau de haies, que l'alternance de milieux fermés (boisement) et ouverts s'impose et qu'une part des boisements peut être défrichée pourvu qu'elle ne soit pas majoritaire.

On ajoutera que le défrichement de 24,9 ha susceptible d'être occasionné par le projet solaire de La Bruguière doit être replacé dans le contexte actuel de progression du couvert forestier en France. Celui-ci est passé de 8,9 à 16,9 millions d'hectares de 1840 à aujourd'hui. En particulier, le département du Gard a vu la forêt progresser de 45 000 ha entre 1993 à 2013.

La commune de La Bruguière exerce une activité sylvicole régulière depuis le XIXème siècle sur les parcelles dont elle est propriétaire. Cette exploitation s'exerce dans le cadre du régime forestier et d'un plan d'aménagement forestier mis en œuvre par l'ONF.

Au niveau de la commune de La Bruguière, les espaces forestiers occupent près de 1 345 ha, milieux naturels inclus, soit 80 % de la superficie communale. **La surface à défricher pour le projet solaire représente 1,8 % de cette surface et est donc particulièrement limitée.**

**L'opération n'est donc n'est pas nature à remettre en cause le caractère boisé de la commune et ne contrevient, de ce fait, aucunement à l'orientation n°3.3 du PADD.**

<sup>3</sup> PADD de La Bruguière, p. 23, cf. annexe 13, mis en gras et souligné par nos soins

Par ailleurs :

- l'essence dominante naturellement présente sur la commune de La Bruguière est le Chêne vert et, dans une moindre mesure, le Chêne pubescent, et non le Cèdre de l'Atlas (objet du défrichement pour les besoins du projet solaire) ;
- ces plantations de Cèdres ont occasionné une perte de biodiversité par rapport aux habitats naturels qui prévalaient antérieurement sur cette zone ;
- le secteur est très peu fréquenté par les promeneurs ;
- les parcelles de Cèdres de l'Atlas sont, dans tous les cas, destinées à la coupe et à la vente par l'ONF pour le compte de la commune, dans le cadre du plan d'aménagement forestier (la prochaine coupe est prévue en 2028) ;
- le défrichement de 24,9 ha de Cèdres sera intégralement compensé par le maître d'ouvrage au travers d'un reboisement de 27,06 ha et de travaux sylvicoles (cf. tome « Impacts et mesures » de l'expertise forestière, en annexe 6)

Les terrains objet du futur défrichement font donc tous l'objet d'une exploitation forestière par l'ONF et la commune, et à ce titre sont soumis à des coupes régulières. Celles-ci ne remettent pas en cause l'état boisé de la commune, ni les impératifs de préservation des trames vertes et bleues.

En outre, on soulignera que la création du sous-secteur Npv s'accompagne de la création d'un sous-secteur Nco, destiné à préserver un corridor écologique et appréhendé comme une compensation directe de la zone Npv.

Le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU précise ainsi que :

*« La mesure apportera une véritable plus-value écologique y compris pour un habitat naturel et des espèces patrimoniales non impactés par le projet. C'est ainsi qu'on peut considérer la mesure comme une véritable mesure de valorisation écologique de la ZNIEFF, en parfaite cohérence avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 sur lequel elle intervient également (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, passereaux notamment). »<sup>4</sup>*

La zone Nco a une superficie de 121 ha, soit plus de trois fois supérieur à la superficie de la zone Npv<sup>5</sup>

La révision allégée du PLU concourt donc clairement à la réalisation des objectifs du PADD tenant, notamment, à la préservation des trames vertes et la préservation de l'état boisé et la seule circonstance qu'il soit autorisé une zone destinée à être aménagée, pour la centrale solaire, ne remet aucunement en cause ces objectifs.

Le choix de la municipalité de développer un parc solaire photovoltaïque aux Bois d'en Bas apparaît donc équilibré, tant au regard des objectifs de production d'électricité renouvelable et de

<sup>4</sup> Rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, p. 111, extrait reproduit en annexe 14

<sup>5</sup> Rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, p. 113, extrait reproduit en annexe 14

développement économique sur son territoire, que du respect des enjeux forestiers et écologiques, dans la droite ligne des orientations du PADD de la commune.

**Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le projet de parc solaire des Bois d'en Bas est donc compatible avec le PADD et le règlement du PLU de La Bruguière.**

## **2. La compatibilité du projet au titre du SCoT :**

La compatibilité du projet avec le SCoT a été développée dans le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière aux pages 78 à 89 (reproduites en annexe 14)

Nous ne reprendrons pas ici la compatibilité avec le PADD du SCoT, qui conclut que le projet est compatible avec ce document. Nous développons ci-dessous des points relatifs à la compatibilité du projet vis-à-vis de certains articles du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

En propos introductif, on notera d'emblée, comme le rappelle le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière en p. 85 (cf. annexe 14), que :

*« Seul document à valeur prescriptive du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit, à travers l'établissement de règles, la stratégie de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le DOO s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte communale, PLUI), aux documents de programmation (PLH, PDU), aux opérations et aux autorisations devant être compatibles avec le SCoT.*

*La compatibilité implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le document d'orientations d'Objectifs (DOO) du SCoT, et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations. »*

Par ailleurs, il est particulièrement important de garder à l'esprit le caractère réversible des installations photovoltaïques au sol. A ce titre :

- Les opérations de terrassement sont minimales car elles concernent uniquement les pistes, les plateformes des postes techniques et des citernes, et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- l'imperméabilisation des sols, quelques dizaines de mètres carrés au titre des postes techniques, est tout à fait négligeable au regard de la surface du projet (24,9 ha).
- Les matériels sont recyclables et les taux de valorisation des panneaux solaires, particulièrement élevés (94,7 %, voir sur ce point le § 9 « Recyclage des matériels »)
- Après l'exploitation de la centrale, le terrain sera rendu dans un état permettant un retour à l'état naturel, avec par exemple la replantation d'arbres.

C'est à l'aune de ce caractère de réversibilité et de faible artificialisation des sols, qu'il convient d'apprécier la compatibilité du projet avec le SCoT Uzège Pont du Gard.

Enfin, le SCoT Uzège Pont du Gard a émis un avis favorable sur la procédure de révision allégée lors la séance du conseil syndical du 25/02/2021 (cf. annexe 15) puis de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du 15/04/2021 (cf. annexe 16)

## a. Au titre de l'article 122-1 du DOO du SCoT

L'article 122-1 du DOO est ainsi rédigé : *Les documents d'urbanisme doivent maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt* ».

Cet objectif peut être atteint par d'autres moyens que le maintien d'un couvert forestier. A ce titre, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du projet :

- les opérations de terrassement seront limitées au strict nécessaire ;
- les parties des sites altérées par le terrassement feront l'objet d'un réensemencement en fin de travaux, à l'aide d'un grainier d'espèces locales ;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en œuvre afin de prévenir le risque d'érosion par ruissellement, selon les prescriptions du service de l'eau de la DDTM du Gard ;

Ainsi la protection des sols sera assurée, même en l'absence de couvert forestier.

**Dès lors, l'objectif visé à l'article L. 122-1 du SCoT n'est pas affecté par le projet, lequel est donc compatible avec le DOO.**

## b. Au titre de l'article 122-2 du DOO du SCoT

L'article 122-2 du DOO est ainsi rédigé : « *Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole.* »

La compatibilité du projet avec cet article est analysée aux pages 86 et 87 du rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière (extraits reproduits en annexe 14)

Nous souhaitons y ajouter *in extenso* la réponse de la CCPU et du PETR-SCoT Uzège Pont du Gard lors de la réunion des PPA, en réponse à une observation de la DDTM du Gard sur l'article en question (cf. annexe 16) :

La CCPU émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière et formule plusieurs justifications.

La CCPU est favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU car l'installation du parc solaire est en accord avec la démarche de transition énergétique du territoire impulsée par la nouvelle gouvernance. De plus, ce projet est porté par un acteur public, sur un périmètre raisonnable, où une véritable réflexion paysagère d'insertion du projet a été conduite ayant amené à retenir un site où l'impact sur la biodiversité est faible.

La CCPU relève que trois scénarii ont été étudiés avant de retenir le troisième, présentant des enjeux environnementaux faibles.

Sur le point soulevé par l'Etat concernant le ciblage de ce projet dans le SCOT, il est à préciser que le SCOT avait prévu 80 hectares à venir pour ce type de projet. Si ce projet n'a pas été listé nommément, c'est parce qu'au moment de l'approbation du SCOT, seuls les projets déjà déposés en Préfecture avaient été listés, or une grande partie d'entre eux ont été annulés depuis. Le projet de la Bruguière figure bien dans ce compte foncier du quart Nord du territoire.

La CCPU indique aussi, pour répondre au Conseil Départemental, que les ENS constituent des espaces relais au SCoT en vigueur et en aucun cas des cœurs de biodiversité. Il faut donc retenir la bonne gradation dans les analyses conduites dans le dossier.

Enfin, le projet est justifié dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT en vigueur. Même si le DOO du SCoT prévoit que les projets de parc photovoltaïque au sol sont interdits en zones Natura 2000, en zone agricole et en zone sylvicole, la jurisprudence est claire et dense sur le sujet de la compatibilité et de l'interdiction : elle précise que l'interdiction n'est valable que pour les 3 cas de figure expressément prévus par le code de l'urbanisme qui concerne les densités. Par conséquent, dès lors que c'est justifié, l'interdiction ne peut être imposée, comme le préambule du SCoT le rappelle également.

Ce projet était initialement prévu en zone Natura 2000. Sa localisation a évolué en dehors de Natura 2000 mais dans une zone avec un fort enjeu écologique et paysager. La zone finalement retenue par la commune est celle qui est la moins impactante, à l'échelle du nord du territoire.

Au regard de ces différents points, l'interdiction d'installation en zone sylvicole n'est pas valable.

**Le SCoT émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière et formule plusieurs justifications.**

Le SCoT est favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU. Il indique comme la CCPU que le projet est analysé au regard d'un rapport de compatibilité avec le SCoT et en aucun cas d'un rapport de conformité.

Pour répondre aux observations de la DDTM30, la compatibilité du SCoT est appréciée en tenant compte de l'ensemble des articles du DOO visant la création de parcs solaires sur le territoire intercommunal. L'appréciation de la compatibilité du projet avec le SCoT ne s'arrête pas seulement à l'article L 122-2, puisque le projet respecte l'article 211-8 du DOO. Ce projet est bien travaillé. La consommation d'espace est raisonnée.

Au regard de ces éléments les élus du conseil syndical sont favorables au projet.

En apportant un soutien très clair au projet, la CCPU et le PETR-SCoT Uzège Pont du Gard confirment que celui-ci n'est pas en contradiction avec les objectifs globaux du SCOT.

On ajoutera à ces éléments les mesures de compensation sylvicole prévues par le maître d'ouvrage qui visent précisément, au travers d'un reboisement à hauteur de 27,06 ha et la mise en œuvre de travaux sylvicoles sur 46,95 ha (soit 74,01 ha au total concernées par ces mesures), à compenser le défrichement des 24,9 ha du projet (cf. annexe 6)

**L'analyse donnée par la CCPU et SCoT est très claire : le projet est justifié dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT en vigueur, au titre de l'article 122-2.**

#### c. Au titre de l'article 122-7 du DOO du SCoT

L'article 122-7 du DOO est ainsi rédigé : « *Les nouvelles urbanisations et aménagements doivent être proscrits des massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt.* »

La compatibilité du projet avec cet article est analysée à la page 87 du rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière (extraits du rapport reproduits en annexe 14). Le maître d'ouvrage souhaite y apporter les précisions qui suivent.

La commune de la Bruguière ne bénéficie d'aucun Plan de Prévention du Risque Incendie de forêt. La commune est néanmoins concernée par l'aléa incendie de forêt, notamment au droit de la zone du projet.

Le porteur de projet a réalisé une étude d'aléa incendie spécifique au projet, que l'on trouvera en intégralité en annexe 7. Il ressort de cette étude (p. 28) que :

*« La création d'une activité sur la zone d'étude n'induit pas d'augmentation significative du risque. En effet, la fermeture du site au public, l'accessibilité aisée au site, la présence d'infrastructures de lutte contre les incendies bien positionnées par rapport au vent dominant et la présence de la piste d'atterrissage de l'aérodrome d'Uzès, en aval du projet dans le sens du vent dominant (mistral), jouant un rôle de coupure de combustible, permet de maintenir le faible niveau d'aléa induit de la zone.*

*L'aléa induit n'est pas significativement augmenté par la création du projet. L'entretien de la végétation dans et autour du site permet de maintenir le faible de niveau de risque. »*

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures ont été prévues dès la conception du projet, en étroite concertation avec le SDIS 30 :

- Déviation de la piste DFCI U59 vers l'Ouest puis le Nord, jusqu'à la piste U58. Les caractéristiques des tronçons de pistes créés seront celles d'une piste DFCI de catégorie 2 : largeur minimale de roulement de 4 m avec aires de croisement espacées de 500 m en moyenne (surlargeur de 2 m sur 30 m de long) ;
- Rayon intérieur de giration de 11 m minimum ;
- Bande de débroussaillage de 50 m de profondeur autour de la clôture du parc ;
- Pistes de circulation à l'intérieur du parc de 3 m de roulement minimum. Rayon intérieur de giration de 11 m minimum ;
- Parois des postes de transformation et de livraison CF 2h ;
- 1 citerne souple de 120 m3 au Nord, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;
- 1 citerne souple de 60 m3 au Sud, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;
- Panneautage informatif adapté.

La CCPU, qui a la compétence en ce qui concerne l'architecture du plan de massif DFCI, a analysé le projet et donné un avis favorable concernant sa compatibilité avec le plan de massif DFCI en cours de révision (cf. courrier en annexe 17).

Enfin, la DDTM 30 et le SDIS 30 ont entériné la proposition d'ajout d'un tronçon de piste extérieure longeant la clôture au nord, de manière à parfaire la protection incendie du site (email du 27/06/2022 en annexe 4)

Ici encore, le projet doit être apprécié et analysé dans un rapport de compatibilité avec le SCoT en vigueur. Ainsi, dès lors :

- que le projet n'est pas en zone rouge d'un PPRiF interdisant explicitement dans son règlement toute construction nouvelle ;
- qu'il est démontré le non-accroissement du risque incendie ;
- que l'architecture DFCI est anticipée et étudiée en concertation avec le SDIS 30 et la DDTM 30 ;
- que le projet est compatible avec le plan de massif DFCI ;

L'interdiction inscrite à l'art. 122-7 n'est pas opposable.

**Le projet est donc justifié dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT en vigueur, au titre de l'article 122-7.**

**d. Au titre de l'article 122-10 du DOO du SCoT**

L'article 122-10 du DOO du SCoT est ainsi rédigé : « *Les espaces forestiers, puits naturels de carbone pourront être protégés* »

Il s'agit ici d'une éventualité et non d'une obligation.

Par ailleurs, avec une production attendue de 32 420 MWh/an et l'évitement de l'émission de 33 224 t eq-CO2 dans l'atmosphère au cours de son exploitation, le projet de centrale solaire photovoltaïque de La Bruguière contribue à la décarbonation du mix électrique et à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique. Enfin, l'impact du défrichement de 24,9 ha de Cèdre sera intégralement compensé, notamment par le reboisement de 27,06 ha.

**Dès lors le projet est compatible avec cet article du DOO.**

**e. Au titre de l'article 152-3 du DOO du SCoT**

L'article 152-3 du DOO du SCoT est ainsi rédigé : « *Dans les cœurs de biodiversité, les zones agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les corridors écologiques et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture existante ou sur des sites déjà artificialisés ou impactés par des activités. Les éoliennes ne sont pas autorisées.* »

Concernant l'aspect sylvicole, voir plus haut l'analyse faite au titre du 122-2.

Concernant l'aspect biodiversité :

- Le choix de localisation du projet a fait l'objet d'une analyse multicritère minutieuse, en premier lieu sur le critère de biodiversité, conduisant au choix de moindre impact du scénario n°3 : cf. étude d'impact environnemental du projet aux pages 207 à 217 (extraits repris en annexe 18) et le VNEI mis à jour aux pages 15 à 23 (annexe 10). A ce titre signalons que le projet n'est pas en zone Natura 2000, et n'est pas en réservoir de biodiversité inscrite au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Les enjeux de biodiversité sont au plus très faible au droit de la zone d'implantation ;
- Le projet met en œuvre 14 mesures d'atténuation et une mesure d'accompagnement d'ampleur, ciblées notamment sur les espèces à enjeux inféodées aux milieux ouverts ;
- Les impacts résiduels du projet sont jugés, en fonction des espèces ou cortèges d'espèces : nuls, négligeables, très faibles ou positifs.

**Dès lors, l'objectif de préservation de la biodiversité étant atteint par le projet, celui-ci est compatible avec l'objectif fixé à l'article 152-3.**

**f. Au titre de l'article 211-8 du DOO du SCoT**

L'article 211-8 du DOO du SCoT est ainsi rédigé : « *Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire hors cœur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 hectares sur le ¼ Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire.* »

Ce point est abordé par le rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière, p. 89 (cf. annexe 14) :

*« La limite du ¼ nord du territoire n'est pas définie sur carte par le SCoT, toutefois, le projet de La Bruguière en fait partie.*

*En prenant en compte la liste des projets établis dans l'état initial du SCoT, le projet de parc solaire de la Bruguière constitue le seul projet situé dans le ¼ nord. Le compte de 60 ha prévu sur le ¼ Nord du territoire ne sera donc pas atteint avec le projet de la Bruguière qui en totalise 23,8 ha (secteur clôturé). »*

**Le projet est donc compatible avec l'article 211-8 du DOO du SCoT.**

**Au regard des éléments qui précèdent, le projet est donc compatible avec le SCoT Uzège Pont du Gard.**

## ➤ Avis de la DREAL

L'analyse du dossier montre que les impacts principaux portent sur :

- la destruction potentielle de caloptène, espèce patrimoniale,
- la perte d'habitat pour des oiseaux nicheurs (tourterelle des bois et fauvette passerinette),
- le dérangement des chiroptères par perte de zone de chasse et la perte d'habitat par destruction potentielle de gîtes pour les espèces arboricoles (l'activité chiroptérologique est surtout soutenue en lisière et tout le long des pistes qui sillonnent les boisements),
- le dérangement tout particulièrement du Circaète-Jean-le-Blanc qui niche potentiellement dans les conifères avec destruction potentiel de nid,

- la perte de territoire pour l'Aigle de Bonelli dans le DV défini dans le PNA. Il est rappelé dans le courrier ministériel aux préfets du 13 mai 2015 mentionnant le cas où un projet d'énergie renouvelable pourrait fragiliser la survie de l'Aigle Bonelli "le porteur de projet doit également effectuer une demande de dérogation selon les conditions spécifiées dans le guide de mars 2014 sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres".

Concernant ces différentes espèces, le maître d'ouvrage maintient l'analyse menée par le bureau d'études Ecomed, rappelée ci-après :

- **Caloptène occitan** : « Evaluation des impacts résiduels en phase chantier : négligeables ; évaluation des impacts résiduels en phase d'exploitation : effets positifs (le développement d'une végétation herbacée peut favoriser la colonisation du milieu par ces espèces à enjeu actuellement proches de l'emprise) » (p. 174 du volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) mis à jour, en annexe 10)
- **Tourterelle des Bois** : « Evaluation globale des impacts résiduels en phase chantier : négligeables ; évaluation globale des impacts résiduels en phase d'exploitation : nuls. Destruction possible d'individus après mesures : non. » (p. 179 du VNEI en annexe 10)
- **Fauvette passerinette** : « Evaluation globale des impacts résiduels en phase chantier : négligeables en ce qui concerne le dérangement de couple en phase de reproduction, et nuls en ce qui concerne la création et l'entretien d'habitats ouverts ; évaluation globale des impacts résiduels en phase d'exploitation : effets positifs de par l'ouverture de milieu et l'entretien de milieux ouverts. Destruction possible d'individus après mesures : non. » (p. 179 du VNEI en annexe 10)
- **Chiroptères** : « Evaluation globale des impacts résiduels en phase chantier : négligeables ; évaluation globale des impacts résiduels en phase d'exploitation : nuls à positifs (milieux ouverts créés et gérés écologiquement) »
- **Circaète Jean-le-Blanc** :  
« Un couple de Circaète Jean-le-Blanc chasse au sein de la clairière issue de la coupe des pins noirs. Un couple se reproduit potentiellement dans un secteur proche mais hors zone d'étude. » (p. 117 du VNEI, en annexe 10)

« Concernant le Circaète Jean-le-Blanc, le chantier (dont les bruits générés) n'est pas de nature à perturber la nidification éventuelle d'un couple à proximité. D'une part, les travaux les plus bruyants et les plus visibles auront lieu à l'automne et à l'hiver. A son retour de migration (mars), le chantier sera bien avancé. D'autre part, il y a une absence de covisibilité. Même si un couple niche dans les boisements locaux, la topographie est plane et le nid n'est en aucun cas visible depuis la zone de chantier ni même depuis les accès chantier. Ainsi, le couple ne se sentira pas observé et il n'y a donc pas de risque de dérangement au nid. En phase alimentaire, les travaux aux abords de la clairière peuvent le déranger ponctuellement, bien qu'il puisse continuer à la fréquenter en dehors de heures de chantier (matin, soir, week-end). D'autre part, cet impact est de faible importance dans la mesure où il possède un territoire très vaste (de l'ordre de 60 km<sup>2</sup>), qui lui offre de multiples zones de report. La coupe des cèdres pour remplacement par des milieux ouverts ne peut que lui être bénéfique pour son alimentation puisque c'est une surface qui s'ajoute à son territoire de chasse, au sein de laquelle la population en reptiles va être favorisée... » (p. 140 du VNEI, en annexe 10)

« Concernant le Circaète Jean-le-Blanc et les rapaces comme la Bondrée apivore, la Buse variable, le Faucon crécerelle et Milan noir, l'adaptation de la période de travaux permet d'éviter tout dérangement de couples nicheurs potentiels dans les environs. L'entretien des milieux ouverts leur sera bénéfique pour leur alimentation (augmentation du territoire de chasse). » (p. 177 du VNEI, en annexe 10).

« Evaluation globale des impacts résiduels en phase chantier : négligeables en ce qui concerne le dérangement de couple local (potentiel), et nuls en ce qui concerne l'ouverture de milieux et entretien de milieux ouverts ; évaluation globale des impacts résiduels en phase d'exploitation : nuls en ce qui concerne le dérangement de couple local (potentiel), et effets positifs de par l'ouverture de milieu et l'entretien de milieux ouverts. Destruction possible d'individus après mesures : non. » (p. 178 du VNEI, en annexe 10)

- **Aigle de Bonelli**

**Cette espèce fait l'objet d'une analyse très détaillée dans le VNEI. On se référera directement à celui-ci pour les cartographies citées dans les paragraphes qui suivent.**

« Cette espèce, qui niche sur des parois rocheuses, chasse principalement au sein de milieux ouverts et semi-ouverts, naturels ou agricoles en milieux méditerranéens (pour les adultes).

D'après la carte 11 page 80, la zone d'étude se trouve à cheval sur la limite de la zone de référence du domaine vital de l'Aigle de Bonelli (zone de référence identifiée dans le cadre du Plan National d'Actions de l'espèce).

Sur la carte suivante, on constate que la zone d'étude est située à l'extrémité sud-est de cette zone de référence. La partie nord de ce très vaste ensemble est couverte par les domaines vitaux de couples se reproduisant dans les gorges de l'Ardèche. Actuellement, d'après les récentes informations collectées dans le cadre de la mise en oeuvre du PNA AB, deux couples sont en phase de cantonnement dans le centre de cette zone de référence, au sein du site Natura 2000 Garrigues de Lussan. Les limites de leur domaine vital ne sont pas encore identifiées précisément.

La zone d'étude est donc située en situation très marginale par rapport à ce domaine. Elle est éloignée des sites de reproduction potentiels et ne comporte pas d'habitats rupestres. La limite de ce domaine, dessinée sur la route départementale qui traverse notre zone d'étude peut s'expliquer historiquement par le fait qu'elle partage 2 grands ensembles naturels et semi-naturels. A l'ouest, la plaine de Belvezet, ses coteaux et des milieux naturels ouverts

(aujourd'hui disparus en grande partie) sont des habitats de chasse très favorables à cet Aigle (pour ceux qui ont persistés). A l'est, un vaste massif forestier est présent, moins propice à cet oiseau. Avant les plantations résineuses du secteur, un grand matorral de genévriers était ainsi présent à l'ouest de la route. Coté est, il s'agissait déjà d'un taillis de chêne vert. Les vastes plantations résineuses réalisées sur le secteur ont modifié considérablement cette situation. Cela est visible sur la photo aérienne en page 143. **Selon notre analyse, la limite actuelle fondée sur la route correspond plus à une limite administrative qu'à une véritable limite biologique et fonctionnelle.**

Aux vues de la physionomie des habitats naturels de la zone d'étude, c'est principalement la clairière de la partie ouest qui pourrait être attractive pour l'espèce puisqu'elle est relativement ouverte. Toutefois, cette clairière a une dimension très faible au regard de la taille moyenne des domaines vitaux des couples de l'espèce. Elle est proche de l'aérodrome dont l'activité peut être source d'éloignement pour cette espèce. Elle ne comporte pas de reliefs facilitant particulièrement la chasse de l'espèce et ne s'inscrit pas dans un vaste ensemble très propice à la quête alimentaire de l'espèce (l'environnement de la zone d'étude est essentiellement forestier). De plus, les plantations artificielles denses ne sont pas favorables à la chasse de ce rapace, bien qu'elles abritent quelques espèces proies potentielles (Pigeon ramier par exemple). Ainsi, la zone d'étude accueille quelques espèces proies, en particulier des pigeons ramiers, lièvres ou perdrix. Cependant, les effectifs de ces espèces exécutant leur cycle biologique sur la zone sont faibles compte tenu de la faible dimension de la zone d'étude rapportée à l'écologie de ces espèces et c'est pourquoi celle-ci ne représente qu'un intérêt très modeste en termes de ressources alimentaires.

Ainsi, la présence - très ponctuelle - de l'Aigle de Bonelli ne peut être écartée sur la zone d'étude (juvéniles de passage ou couple qui se cantonnerait dans le territoire des garrigues de Lussan). **Mais la zone d'étude ne peut correspondre à un secteur de chasse stratégique pour la présence ou l'installation d'un couple sur ce vaste territoire.**

**En conclusion, la zone d'étude s'inscrit sur la bordure de la zone de référence de l'espèce dans un secteur éloigné des sites de reproduction potentiels et qui ne correspond pas au territoire de chasse de prédilection de l'espèce. L'espèce n'a pas été observée durant les prospections. Tout au plus, la zone d'étude est rarement parcourue par l'espèce. Elle ne peut être stratégique pour la conservation de l'espèce ni celle de ses habitats de prédilection. Par principe toutefois, l'effet non significatif du projet sur le domaine vital de l'espèce sera malgré tout pris en considération dans une mesure de valorisation écologique (cf. chapitre 5 de la partie 5).** » (p. 94 du VNEI, en annexe 10)

« La zone d'étude (...) ne joue pas de rôle significatif dans l'installation et la conservation de l'Aigle de Bonelli sur ce territoire. » (p. 118 du VNEI, en annexe 10)

« La plantation de Cèdres de l'Atlas ne présente pas non plus d'intérêt significatif pour l'Aigle de Bonelli. Bien que localisée en périphérie de la zone officielle de référence de l'Aigle de Bonelli, cette situation n'avait donc pas de raison d'être un élément directeur du projet s'imposant à d'autres enjeux supérieurs sur la zone d'étude considérée. » (p. 120 du VNEI, en annexe 10)

« Concernant l'Aigle de Bonelli, la zone d'emprise du projet est sur la limite de la zone de référence du domaine vital de l'espèce. La zone d'emprise du projet, constituée de milieux fermés, est très peu favorable en tant que territoire de chasse. Le projet va consommer 24,9 ha du domaine vital de référence, auxquels on peut ajouter ses abords immédiats, particulièrement en phase chantier. Toutefois, la création du parc et les bandes débroussaillées sont susceptibles de favoriser d'autres espèces proies (Lièvre, perdrix, reptiles) qui pourraient être prélevées à l'occasion de leur déplacement éventuel dans la clairière riveraine par

exemple. **Le projet n'engendre dès lors aucune conséquence dommageable significative sur l'Aigle de Bonelli.** » (p. 146 du VNEI, en annexe 10)

« Concernant l'Aigle de Bonelli, l'impact résiduel porte sur un secteur en limite de la zone de référence, qui ne correspond pas aux habitats de prédilection de l'espèce (milieux fermés impropres à la chasse). Il n'y a donc pas d'impact sur les couples présents sur les garrigues de Lussan. L'impact est maintenu très faible, non significatif. » (p. 177 du VNEI, en annexe 10)

« Évaluation globale des impacts résiduels en phase chantier : très faibles en ce qui concerne l'atteinte aux espèces proies exploitant la cédraie (oiseaux comme le Pigeon ramier) ; très faibles en ce qui concerne la perte de 37,5 ha d'habitats semi-naturels au sein de la zone de référence de l'espèce ; nul en ce qui concerne la création et entretien d'habitats favorables à des espèces proies. Évaluation globale des impacts résiduels en phase exploitation : très faibles en ce qui concerne l'atteinte aux espèces proies exploitant la cédraie (oiseaux comme le Pigeon ramier) ; très faibles en ce qui concerne la perte de 37,5 ha d'habitats semi-naturels au sein de la zone de référence de l'espèce ; positifs faibles en ce qui concerne la création et entretien d'habitats favorables à des espèces proies. » (p. 177 du VNEI, en annexe 10)

## Conclusion sur la nécessité ou non d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

**« Le projet de centrale photovoltaïque de La Bruguière au lieu-dit Les Bois d'en Bas s'implante au cœur de plantations exotiques qui ont causé une perte de biodiversité il y a plusieurs décennies. Ainsi, grâce à la démarche itérative menée par le Maître d'Ouvrage, le projet s'implante sur un secteur à moindre biodiversité à l'échelle de ce territoire.**

**Au-delà de cette démarche d'évitement, ce sont plus d'une dizaine de mesures d'atténuation qui seront mises en place. Les impacts résiduels du projet sont jugés, en fonction des espèces ou cortèges d'espèces : nuls, négligeables, très faibles ou positifs.**

Les impacts résiduels pressentis sont nuls à négligeables en phase chantier grâce aux mesures d'atténuation prévues (adaptation de la libération des emprises et du calendrier).

En ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, l'impact est jugé très faible en raison du retrait de 37,5 hectares de son domaine vital d'un milieu fermé qui ne constitue pas un territoire de chasse privilégié de l'Aigle.

Les effets attendus du projet en phase exploitation sont en majorité positifs grâce aux nombreuses mesures d'atténuation prévues et qui vont favoriser la colonisation du parc et des bandes débroussaillées par les cortèges faune flore liées au milieu ouverts et vivant à proximité. La coupe de la cédraie va permettre de revenir à un état biologique plus proche de l'état ancien, existant avant les plantations artificielles et correspondant à des milieux ouverts de la série de la Chênaie verte.

Le projet présente ainsi très peu d'impacts négatifs sur la biodiversité.

**Pour l'ensemble de ces raisons, aucune dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour ce projet n'est donc nécessaire.**

Le maître d'ouvrage prend néanmoins en compte la consommation d'espace au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli en proposant une importante mesure de valorisation

écologique, consistant à ouvrir 75 ha de milieu de matorral sur un secteur en cours de fermeture situé au sein de son domaine vital, à 4 km de la zone de projet. Cette intervention technique, avec un effort conséquent et de qualité basé sur l'expérience locale, permettra de restaurer et de préserver cette zone. Ce site est d'ailleurs un espace stratégique du site Natura 2000 (directive Oiseaux) et l'action envisagée répond pleinement à ses objectifs, tant pour le Bonelli que pour le Vautour percnoptère. Elle vient en complément du projet Life MUSIVA, porté par le syndicat mixte des Gorges du Gardon, qui est actuellement à l'étude sur ce territoire des garrigues de Lussan. L'ensemble des mesures mises en place auront des effets positifs sur les espèces y compris des espèces patrimoniales. **La mise en place de milieux ouverts, entretenus par débroussaillage, ne peut être que favorable à une remontée des espèces autochtones. Ainsi l'impact du projet sur la fonctionnalité écologique du secteur est globalement positif.** Ainsi, même si une part de biodiversité ordinaire, présente au niveau du boisement artificiel, pourra éventuellement subir quelques pertes, celles-ci seront particulièrement minimes à l'échelle du territoire ou à l'échelle temporelle. Les gains prévus par la mise en œuvre des mesures environnementales sont, en comparaison, nettement plus intéressants pour la conservation de la biodiversité à l'échelle du territoire.

On peut prévoir un état final à valeur écologique supérieure à l'état écologique actuel et on peut donc affirmer que le projet ne nuira pas à la conservation des populations faune-flore locales.

**Au final, la mise en œuvre du projet et de l'ensemble des mesures associées apportera une véritable plus-value à ce territoire en matière de biodiversité.** » (p. 219 du VNEI, en annexe 10)

Il est à noter que l'analyse des impacts cumulés est insuffisante.

On trouvera cette analyse complétée dans le VNEI mis à jour aux pages 188 à 195 (cf. annexe 10).

Eu égard aux différents éléments explicités ci-dessus, le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dans laquelle il doit apporter les éléments de réponses aux observations listées dans l'annexe ci-jointe. Il doit également fournir les arguments suffisants pour répondre aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- absence d'autre solution satisfaisante
- maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Une réunion s'est tenue le 27/07/2022 en présence de la DREAL Occitanie, le bureau d'études Ecomed, la DDTM du Gard et le maître d'ouvrage, pour présenter les enjeux, les impacts et les mesures associées afin de répondre à l'avis de la DREAL Occitanie, et notamment sur les espèces abordées ci-dessus.

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage, et notamment sur le niveau d'impacts résiduels du projet (nuls, négligeables, très faibles ou positifs) ont conduit la DREAL Occitanie à émettre un nouvel

avis en date du 13/09/2022 concluant à la non-nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » (cf. annexe 19). Le maître d'ouvrage joint au présent document, en annexe 10, le volet naturel de l'étude d'impact mis à jour, comportant les précisions par rapport au document initial (passages surlignés en bleu au fil du document).

Par ailleurs, dans les pages qui suivent, le maître d'ouvrage apporte les réponses aux autres demandes de précisions listées dans l'avis de la DREAL Occitanie du 15/12/2021.

## 1. Implantation des panneaux

Une étude de l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique) publiée en mars 2020 qui a analysé la documentation relative à la végétation et à la faune de 75 centrales solaires allemandes, conclut :

« L'espacement entre les rangs de modules a un impact sur le nombre d'espèces et la densité réelle des populations. Les bandes d'espacement ensoleillées d'au moins 3 mètres favorisent considérablement la biodiversité ».

« Concernant les amphibiens, les centrales constituent un habitat « extrêmement favorable aux amphibiens grâce à l'ouverture des rangées entre les modules et la nourriture fournie, les insectes. Les centrales photovoltaïques jouent surtout un rôle en phase terrestre mais la mise en place de plans d'eau à proximité du parc favorise leur présence et leur reproduction.

Pour ce qui est des reptiles, le premier point important est l'espacement entre les modules. S'il est suffisamment espacé (préconisation : 3m), cela permettra une bonne thermorégulation des espèces. Au contraire, trop peu espacé, cela est moins favorable. En continuité, il est nécessaire d'entretenir la végétation assez basse sous les modules (fauchage, pâturage etc...) et d'évacuer la fauche. Pour accroître encore la qualité du site, l'enrichissement structurel (gîtes à reptiles), le développement naturel de la végétation par endroit sont des atouts indéniables.

Pour les insectes, les études sont centrées sur les Orthoptères et les Lépidoptères. Comme pour les reptiles, l'espacement d'environ 3m améliore la qualité de l'habitat. L'entretien du site est aussi favorable pour les espèces ayant un développement assez long. Pour les oiseaux, les centrales semblent être favorables pour les nicheurs, notamment les nicheurs au sol. Pour cela, l'espacement de 3m entre les modules est un atout majeur, notamment pour les espèces affectionnant les milieux ouverts.

L'entretien du site permet d'avoir une meilleure diversité que sur des secteurs environnants où la végétation tend à se fermer. En Allemagne, des dispositifs artificiels d'aide à la nidification ont été installés. Sur un autre site en Allemagne, les oiseaux vont surtout se trouver dans les aires périphériques à la centrale, cette dernière jouant un rôle de zone d'alimentation et d'aire de chant. Ce qui ressort pour l'ensemble des groupes, c'est que la stabilité du biotope du PV permet l'implantation de nombreuses espèces et augmente aussi les densités. L'espacement entre les modules jouent un rôle très important pour l'ensemble des groupes.

Enfin, les centrales sont aussi compatibles avec les « usages agricoles extensifs » type apiculture ou pâturage par exemple. »

Le projet envisagé ne prévoit la mise en place de cette préconisation seulement sur un quart de la surface du parc photovoltaïque (p236 - partie B).

Le pétitionnaire ne justifie pas la raison de la non mise en place de cette recommandation sur tout son parc photovoltaïque alors que cette proposition paraît intéressante.

La surélévation des structures est prévue sur un quart de superficie du parc. Aucune zone ne combine la surélévation et l'augmentation de la distance inter-tables.

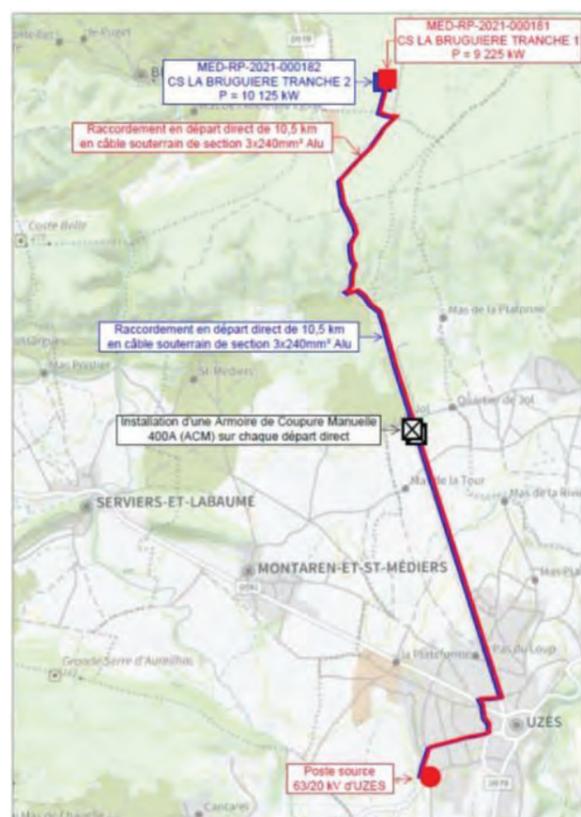
La mise en œuvre d'une sur largeur des allées est une mesure proposée volontairement par le maître d'ouvrage à titre expérimental, en faveur de la colonisation des cortèges faune-flore. Pour des raisons

technico-économiques, il n'était pas envisageable de généraliser cette mesure à l'ensemble du parc. Rappelons également le maintien d'un corridor écologique au centre du parc, d'une surface d'environ 1 ha, dénué de toute installation, qui a pour objectif de faire une liaison avec les milieux ouverts au nord, déjà favorables aux espèces inféodées aux milieux ouverts.

### 3. Raccordement électrique

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source « Uzès » situé à 10,8 km. Les enjeux et impacts doivent être également étudiés sur le tracé.

Le plan de raccordement proposé par Enedis est le suivant :



Les impacts liés au raccordement électriques sont précisés dans l'EIE en pages 179 et 180 :

« Les impacts de ce projet de raccordement supposé sont temporaires et ne concernent que la durée des travaux réalisés par ENEDIS, soit environ 1 mois.

Ces travaux consistent en la réalisation d'une tranchée et l'enfouissement des câbles depuis le poste de livraison jusqu'au poste de transformation ENEDIS. Les travaux se faisant uniquement sur une route existante, les impacts induits portent principalement sur le milieu humain. Les

autres thématiques (milieu naturel, milieu physique, paysage) ne sont pas concernées. Les principaux impacts envisageables portent :

- o Sur les nuisances sonores et les émissions de poussières induites par la phase de raccordement du projet au poste source. Les impacts sont globalement évalués à négligeables (incidence sonore faible en intensité et en durée – émissions de poussières limités) ;
- o Sur la perturbation de la circulation routière induite par les travaux. Toutefois, au vu de la nature des travaux et de leur durée, les incidences sont évaluées à négligeables.

Le projet présente un impact très faible et temporaire sur l'environnement pendant la phase de raccordement. »

### 7. Chantier

#### 7.1. Base de vie

Des préfabriqués de chantier communs à tous les intervenants (vestiaires, sanitaires, bureau de chantier,...) seront mis en place pendant toute la durée du chantier. Des aires réservées au stationnement et au stockage des approvisionnements seront aménagées et leurs abords protégés (p 30 – pièce A). Ces équipements doivent être cartographiés. L'impact éventuel lié à leur installation doit être analysé et des mesures proposées le cas échéant.

L'installation des équipements de la base vie (préfabriqués, sanitaires, fosse septique étanche...) se fera au droit de la piste extérieure du projet, une fois celle-ci terrassée (cf. plan ci-dessous en jaune). L'impact de cette base vie est négligeable et temporaire (environ 10 mois) et, en raison de sa localisation, est déjà pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet et des mesures associées.



## 7.2. Déchets

Les déchets générés lors de la phase de construction seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée.  
Le pétitionnaire doit prévoir le stockage sur rétention des déchets dangereux pour éviter toute pollution du milieu.

La mesure MR 02 mise à jour (détaillée en annexe 3) prévoit la mise en place d'une aire étanche pour réaliser les opérations présentant des risques de pollution par hydrocarbure. Le maître d'ouvrage s'engage à stocker les déchets dans des fûts étanches, eux-mêmes positionnés sur cette aire étanche.

## 8. Voies

Il est indiqué qu'une déviation de la piste DFCI U59 vers l'ouest puis le nord, jusqu'à la piste U58 doit être réalisée (p27 – pièce A).  
Il n'est pas précisé l'impact de l'élargissement du chemin sur sa partie nord (p236 – pièce B).  
Le pétitionnaire doit analyser les impacts éventuels créés par cette déviation et par l'élargissement du chemin et décrire les mesures associées le cas échéant. Il doit localiser ces éléments sur un plan.

Nous ne comprenons pas cette remarque car le plan de masse du projet et l'emprise à défricher comprennent bien l'ensemble des pistes extérieures créées et/ou à élargir. L'analyse des incidences brutes, des mesures de réduction associées, et des incidences résiduelles du projet ont été menées dans l'étude d'impact en incluant ces pistes.

## 9. Risque incendie

Seront installées 2 réserves d'eau à l'extérieur du parc photovoltaïque (p27 – pièce A).  
Le pétitionnaire ne décrit pas l'impact engendré par l'installation de ces réserves. Les impacts liés à l'incendie et donc à une éventuelle pollution des sols et de l'environnement ne sont pas évoqués. Les éventuelles mesures ne sont pas présentées.

La page 27 de la pièce A (résumé non technique de l'étude d'impact) précise qu'il sera mis en place :

« - 1 citerne souple de 60 m3 au sud du parc, connectée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc au droit d'une aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;

- 1 citerne souple de 120 m3 au nord du parc connectée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc au droit d'une aire d'aspiration 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès. »

La rédaction aurait pu être plus précise : seul les poteaux d'aspiration sont situés à l'extérieur du parc, les citernes étant situées à l'intérieur de l'emprise clôturée (cf. plan de masse en annexe 5). L'impact de ces citernes est donc traité dans l'étude d'impact au même titre que les autres équipements et installations de la centrale solaire.

Concernant l'impact d'un incendie sur la centrale, ses conséquences sont traitées en détail aux pages 181 à 183 de l'étude d'impact (reprises en annexe 20) : en cas d'incendie, les incidences sur l'environnement sont jugées faibles.

Les mesures de réduction du risque incendie sont récapitulées au sein de la mesure MR 10 « Mise en place des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie. », aux pages également présentées en annexe 20.

## Annexes

- Annexe 1 : Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale
- Annexe 2 : Avis sanitaire définitif
- Annexe 3 : Mesure de réduction MR02 mise à jour
- Annexe 4 : Email DDTM30/SEF/DFCI
- Annexe 5 : Plan de masse du projet mis à jour
- Annexe 6 : Tome « impact-mesures » de l'expertise forestière mise à jour (en pièce jointe)
- Annexe 7 : Expertise incendie mise à jour
- Annexe 8 : Bilan carbone du défrichement mis à jour
- Annexe 9 : Note hydraulique complémentaire
- Annexe 10 : Volet naturel de l'étude d'impact mis à jour (en pièce jointe)
- Annexe 11 : Plan de masse de l'étude d'impact environnemental mis à jour
- Annexe 12 : Délibération du conseil municipal de La Bruguière relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc solaire
- Annexe 13 : Extraits du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de La Bruguière
- Annexe 14 : Extraits du rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière
- Annexe 15 : Avis favorable du SCoT
- Annexe 16 : Avis favorable de la communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU) sur le projet (compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées)
- Annexe 17 : Avis favorable de la CCPU sur la compatibilité du projet avec le plan de massif de l'Uzège en cours de révision
- Annexe 18 : Extraits de l'étude d'impact environnemental du projet – analyse des différents sites d'implantation
- Annexe 19 : Deuxième avis de la DREAL Occitanie
- Annexe 20 : Extraits de l'étude d'impact environnemental du projet – risque incendie

**Annexe 1 : Demande de compléments à la demande d'autorisation environnementale**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Guichet Unique de l'Eau**  
Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
LRAR 2c 167 923 9070 0

**La préfète**  
à  
URBA 123  
75 allée Wilhelm Roentgen – CS 40935  
34961 Montpellier Cedex 2

NIMES, le - 7 JAN. 2022

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Centrale photovoltaïque au sol : « le bois d'en bas » sur la commune de la Bruguière  
Demande de compléments  
Réf. : GunEnv 0100000534

P.J. : Avis DREAL/DE; Avis DDTM30SEF/Natura2000 ; Avis DDTM30/SEF/Défrichement ; PV bois à défricher ;  
Avis ARS ; Avis SEA.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Vous trouverez en annexe les avis des différents services consultés dans le cadre des procédures auxquelles est soumis votre projet ainsi que celui du service eau et risques en charge de la coordination de l'instruction.

Concernant la dérogation espèces protégées :

Vous indiquez en page 5 de la demande d'autorisation environnementale, être non soumis à la procédure dérogation aux mesures de protection des espèces protégées L.411-2 CE en concluant à une absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées. Or La DREAL, Direction de l'écologie conclu dans son avis du 15 décembre à la nécessité de déposer une dérogation « espèces protégées » (cf. avis en PJ). Cette décision implique que le projet réponde à trois grands principes :

- L'absence de solution alternative de moindre impact.
- La destruction doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.
- Les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos). Il est demandé en contrepartie de mettre en œuvre des mesures dites compensatoires.

Concernant le défrichement :

l'avis sur le défrichement (cf. annexe) impose des mesures à faire valider par le service environnement et forêt.

Concernant les règles d'urbanisme :

Il y a lieu de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU ainsi qu'avec le SCOT. L'incompatibilité du projet avec l'un de ces documents entraînerait un rejet de la demande d'autorisation.

Considérant que la demande de dérogation espèces protégées et la demande de défrichement sont des demandes « embarquées », je vous invite à faire valider les compléments respectifs par les services concernés avant de nous les soumettre. En effet l'instruction de l'autorisation environnementale ne permettant pas de faire plusieurs demandes de compléments, un avis de l'un ou l'autre de ces services suite à l'examen de ces compléments qui nécessiterait des précisions substantielles, conduirait à un rejet de la demande d'autorisation.

Dans ces conditions, plusieurs choix s'offrent à vous :

- Soit de retirer la présente demande d'autorisation pour pouvoir redéposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau embarquant une demande de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées ». Ainsi la présente demande serait considérée comme une phase amont.
- Soit de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en intégrant l'intégralité pièces demandées dans les avis annexés au présent courrier (pièces à faire valider par les services concernés).

Vous disposez d'un délai de 9 mois pour faire parvenir une note complémentaire en 4 exemplaires papiers et une version numérique sur l'ensemble des points identifiés dans les différents avis ci-après. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse complète de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
le préfet

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**Centrale photovoltaïque au sol : « le bois d'en bas » sur la commune de la Bruguière**  
dossier n° : 30-2021-00534

### L'ars a émis un avis favorable mais précise que :

Cet important projet (24,5 Ha) est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Fontaine d'Eure (Uzès – DUP en PJ).

Il convient de voir pour ce projet en particulier les alinéas 1 et 5 de l'article 4.3 de la DUP qui fixe certaines règles afin de préserver la ressource en eau.

En la matière la désignation d'un hydrogéologue agréé aurait pu être nécessaire pour avoir l'avis de cet expert sur la compatibilité de ce projet avec la ressource en eau.

A défaut, il apparaît possible de se conformer aux prescriptions émises par un hydrogéologue agréé intervenu sur un autre projet de ce type dans un contexte similaire, à savoir :

- Les profondeurs des excavations pour les postes électriques (0,80 m), des décaissements pour les voies de communication (0,30 m), des forages pour scellement des pieux (2,00 m) et pour les tranchées de pose des câbles (0,60 m ou 0,80 m) ne pourront être augmentées.
- Après mise en place des pieux dans les forages, l'espace annulaire sera cimenté.
- Les dispositifs (transformateurs ...) contenant des fluides polluants seront placés au-dessus de bacs de rétention d'une capacité supérieure à celle du dispositif. Ils seront à l'abri des précipitations (pluies, neige, grêle).
- L'entretien des parcelles (débroussaillage) se fera uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) sera strictement prohibée.
- Pendant la construction des parcs photovoltaïques ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
  - les engins de chantiers devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils seront munis d'un kit antipollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ;
  - l'entretien, le lavage, le parage et les pleins en carburant des engins de chantiers devront être réalisés en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;
  - les stockages d'hydrocarbures se feront en dehors des périmètres de protection de captages AEP ;
- Des câbles électriques pouvant être directement enterrés pourront être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes
- L'aquifère s'étendant bien au-delà des périmètres de protection de captages AEP, il ne sera pas inutile de prendre toutes les précautions nécessaires pour réaliser les diverses opérations mentionnées dans cette rubrique même en dehors des périmètres de protection de captages AEP

### Le service d'économie Agricole indique que :

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en zone N sur une plantation de résineux. Il n'y a aucun enjeu agricole.